



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2930
DATE DE LA DÉCISION : 20141128
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 269637
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Nicolae Panait
(Nicolae Panait Transport)

NIR : R-508725-0

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 24 novembre 2014, Nicolae Panait présente à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un de ses trois véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

- VOLVO de l'année 2005 dont le numéro de série est le 4V4NC9GH65N390050 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L471266-9.

[3] Nicolae Panait est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'il fait actuellement l'objet d'une demande de vérification de comportement.

[4] 9307-4276 Québec inc. entend acquérir le véhicule lourd. Cette dernière entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 24 novembre 2014 et porte le numéro R-111959-4. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[5] Actuellement, 9307-4276 Québec inc. possède un seul véhicule lourd.

LE DROIT

[6] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Nicolae Panait à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd découle d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise. C'est pourquoi la Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Nicolae Panait.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Nicolae Panait, de transférer à 9307-4276 Québec inc., le véhicule lourd suivant :

- VOLVO de l'année 2005 dont le numéro de série est le 4V4NC9GH65N390050 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L471266-9.

Christian Jobin,
Membre de la Commission